

DROIT DE LA FAMILLE



Christine BOIZAT
Avocat

La prestation compensatoire

Le divorce peut entraîner une disparité dans les conditions de vie respectives des époux. Depuis 1975, la prestation compensatoire est destinée à compenser cette disparité.

Seules les disparités résultant du divorce doivent être compensées par la prestation compensatoire.

La prestation n'a pas vocation à équilibrer deux patrimoines inégaux mais pourra compenser les conséquences sur la vie présente et future de l'un des époux et des décisions du couple (*exemple : congé pour l'éducation des enfants, etc...*).

Pour fixer le montant de cette prestation, le juge prendra notamment en considération :

- La durée du mariage ;
- L'âge et l'état de santé des époux ;
- Leur qualification et leur situation personnelle ;
- Les conséquences des choix personnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer pour favoriser la carrière du conjoint au détriment de la sienne ;
- Le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- Leurs droits existants et prévisibles ;
- Leur situation respective en matière de pensions de retraite (article 271, al.2 du Code Civil).

La demande d'une prestation compensatoire doit être formulée au cours de la procédure de divorce.

Après c'est trop tard !

Elle est plus souvent attribuée aux épouses qu'aux époux.

Auparavant, le principe était celui d'une rente viagère que les enfants pouvaient être amenés à payer et c'était souvent la femme qui la percevait. Mais l'espérance de vie s'allongeant, la situation économique du débiteur n'étant plus aussi stable qu'avant, le principe est devenu l'exception.

Le versement en capital est donc devenu le principe et la rente, l'exception ; il est aussi possible de combiner les deux.

Le traitement fiscal de la prestation pour le débiteur et le créancier diffère selon que le paiement est effectué sous forme d'un capital, de la combinaison d'une rente et d'un capital, ou exclusivement d'une rente.

S'il existe un barème indicatif pour les pensions alimentaires, il n'existe rien de tel pour déterminer le montant de la prestation compensatoire.

BON A SAVOIR : il est possible de demander au juge de nommer un Professionnel qualifié afin que celui-ci fasse une proposition (art. 255, 9° du Code Civil).

Ce Professionnel peut être un Avocat.